

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 25 juin 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les compétences et le règlement d'ordre intérieur des conseils de direction des centres d'enseignement secondaire de la Communauté française", a donné le 2 juillet 1991 l'avis suivant :

1. Dans le préambule sont visés deux fondements juridiques, à savoir la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, d'une part, et le décret du Conseil de la Communauté française du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative, d'autre part.

Comme le Conseil d'Etat l'a relevé dans un avis qu'il a donné le 8 mai 1991, sous le nE L. 20.671/2, au sujet d'un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les compétences et le règlement d'ordre intérieur des conseils de direction des centres d'enseignement secondaire de la Communauté française", l'existence de deux fondements présente des inconvénients.

Il appartient à l'Exécutif de choisir l'un ou l'autre fondement.

2. Le texte visé à l'alinéa 3 du préambule ne constitue pas le fondement du projet.

L'alinéa 3 doit donc être omis.

.../...

DISPOSITIF.

Article 1er.

1. L'article doit être divisé en 1E, 2E, 3E, ...
au lieu de 1, 2, 3

La même observation vaut pour l'article 2.

2. Au 1, devenant 1E, les points de suspension
doivent être supprimés.

3. Au 2, devenant 2E, il faut écrire "prévu par"
au lieu de "découlant de" et "par l'organisation des
établissements" au lieu de "pour l'organisation ...".

Article 3.

1. Si l'Exécutif choisit comme fondement juridique
le décret du 9 novembre 1990, il conviendrait qu'il détermine
les dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 1982 qu'il entend
reproduire dans l'arrêté en projet.

Au cas où il opte pour le fondement juridique que
constituent la loi du 29 mai 1959 et l'arrêté royal du 30 mars
1982, il n'est pas de bonne technique légistique de

.../...

reproduire - comme le fait l'article 3 du projet - le contenu de l'article 16, § 1er, de l'arrêté royal du 30 mars 1982.

Si l'Exécutif estimait que ces dispositions doivent être présentées ensemble, mieux vaudrait les faire figurer dans l'arrêté en projet et abroger les dispositions correspondantes de l'arrêté royal du 30 mars 1982.

2. Selon les explications du délégué du ministre, la désignation du secrétaire est faite sans limitation de durée, mais celui-ci peut à tout moment demander à être déchargé de cette fonction.

Il conviendrait de mentionner cette précision dans le texte et de compléter l'alinéa 3 comme suit : "...; celui-ci peut à tout moment demander à être déchargé de cette fonction".

3. A l'alinéa 4, mieux vaut écrire "inviter" au lieu de "faire appel à".

Article 4.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Le président convoque les membres du conseil de direction et fixe l'ordre du jour de la séance; celui-ci est joint aux convocations.

Chaque membre du conseil peut faire inscrire un point à l'ordre du jour ... (la suite comme au projet)".

Article 5.

1. Il conviendrait de préciser quelle est la majorité requise pour adopter les propositions faites au Ministre et pour prendre les décisions au sujet des différentes missions qui sont celles du conseil de direction.

2. Il est proposé de fusionner les alinéas 1er et 5 comme suit :

"Le procès-verbal de chaque séance, établi par le secrétaire et signé par le président, mentionne les noms des membres présents et absents".

3. Le début de l'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Il y est fait état ... (la suite comme au projet)".

.../...

4. La rédaction suivante est proposée pour les alinéas 3 et 4 :

"Quel que soit le nombre de voix recueillies, l'avis de la minorité y est mentionné.

Lorsque le vote révèle un partage égal des voix, l'avis des uns et des autres y est mentionné".

BV.

- 7 -

L. 20.925/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. B. DEROUAUX,
référéndaire.

GREFFIER, LE LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...